



BP 50166
76204 DIEPPE Cedex
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/101

OBJET : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'habitat et l'accueil des gens du voyage - Avenant n°1.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le code de la Commande Publique,

VU la décision n°2021/197 et le marché n°2021/55 relatifs à la réalisation d'une mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale pour l'habitat et l'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que le titulaire du marché est amené à mettre en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte de Dieppe-Maritime,

CONSIDERANT la nécessité, en conséquence, d'insérer une annexe relative à la protection des données personnelles afin de préciser les conditions de traitement de ces données,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché, passé selon la procédure adaptée, avec la société CADRES EN MISSION sise 144 rue Paul Bellamy – CS 12417 à NANTES (44024).
L'avenant n°1 a pour objet l'insertion d'une annexe relative à la protection des données personnelles dans le marché.

Article 2 : L'avenant n°1 est sans incidence financière.

Article 3 : Les autres clauses du marché initial non modifiées par avenants restent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **19 AOUT 2022**



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **22 AOUT 2022**

Affiché le **22 AOUT 2022**

Notifié le **30 AOUT 2022**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.